



Vous trouverez les informations suivantes dans d'autres langues sur notre page d'accueil www.svs.at.

AJUSTEMENT DES PENSIONS AU 1^{ER} JANVIER 2024

L'augmentation des prestations de retraite dépend du "revenu total de retraite" mensuel individuel (brut):

Total des revenus de retraite	Augmentation
jusqu'à 5.850,00 EUR	9,7 %
à partir de 5.850,01 EUR	567,45 EUR

Le total des prestations de retraite comprend toutes vos pensions de l'assurance retraite légale, à laquelle vous aviez droit le 31 décembre 2023.

Sont inclus:

- toutes les pensions spéciales couvertes par la "Loi sur la limitation des pensions spéciales", Journal officiel fédéral I n° 46/2014), ainsi que;
- les prestations de retraite et de pensions conformément à la Loi du Théâtre fédéral sur les pensions et à la Loi des chemins de fer fédéraux sur les pensions.

Si vous recevez plusieurs pensions du régime d'assurance retraite légal, l'augmentation de la pension sera répartie proportionnellement entre les prestations respectives.

PAIEMENTS ADDITIONNELS

En **avril** et en **octobre**, les bénéficiaires reçoivent un paiement supplémentaire. Le montant net exact sera calculé au moment du paiement.

CERTIFICAT DE VIE

Pour le paiement des pensions aux personnes qui vivent en dehors de l'Autriche, nous exigeons généralement un "**certificat de vie**" une fois par an.

Si nous vous demandons un certificat de vie, le formulaire nécessaire sera joint à ces informations.

ALLOCATION FÉDÉRALE DE SOINS

L'allocation de soins a été augmentée de 9,7 % à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si vous recevez une allocation de soins, vous trouverez le nouveau montant dans votre "Verständigung über die Leistungshöhe zum 1. Jänner 2024".

ALLOCATION INSTITUTIONNELLE AUX VICTIMES

L'allocation institutionnelle aux victimes a été augmentée de 9,7 % à compter du 1^{er} janvier 2024 pour atteindre 403,10 EUR et est versée 12 fois par an.

DEVOIR D'INFORMATION

La loi vous oblige à nous informer **dans les 2 semaines** de tout changement qui affecte votre droit aux prestations ou le montant des prestations (par exemple, changement de résidence, mariage, partenariat enregistré, divorce, emprisonnement).

En outre, vous devez nous informer **dans les 7 jours** pour signaler:

- le début d'un emploi rémunéré,
- tout changement dans les revenus gagnés, y compris le montant total et
- tout changement dans toutes les autres sources de revenus.

Rapport sur les allocations de soins dans les 4 semaines

Si vous recevez une allocation de soins, vous êtes légalement obligé de nous informer **dans les 4 semaines** de tout changement qui affecte votre admissibilité à l'allocation de soins ou le montant de celle-ci:

- séjour dans un hôpital, un sanatorium ou un centre de réadaptation
- accumulation ou modification d'une prestation nationale ou étrangère similaire à l'allocation de soins (par exemple, une allocation de soins à l'étranger, une allocation à une personne aveugle, une prestation en espèces à l'étranger ou des prestations de soins en nature).

SERVICE CLIENT

Si vous avez des questions, contactez:

Sozialversicherungsanstalt der Selbständigen
Servicestelle Ausland
Wiedner Hauptstraße 84-86
1051 Wien
ÖSTERREICH
E-mail: pensionservice@svs.at

Pour traiter votre demande, nous vous demandons de bien vouloir fournir votre numéro de sécurité sociale autrichien.

Vous trouverez des informations détaillées sur divers sujets sur notre page d'accueil sur **www.svs.at**.